

CHAPITRE 2

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

À L'ÉCHELLE DES INSTALLATIONS

La protection juridique du milieu marin à l'échelle des installations relatives aux EMR – expression commode permettant d'inclure les ouvrages y associés notamment nécessaires à leur raccordement aux réseaux d'électricité – intéresse non plus les plans, programmes et projets énergétiques marins, mais bien les structures une fois physiquement implantées *in situ*. La fonction du droit n'est donc plus à rechercher dans l'évaluation environnementale *ex ante*, mais dans un processus de surveillance continue, plus généralement connu sous le vocable de suivi environnemental ou *monitoring* (Section I). Nécessaire dès la phase d'implantation, le suivi des incidences des installations énergétiques marines sur l'environnement participera, selon les technologies concernées, tantôt à l'amélioration des connaissances actuelles, tantôt à l'acquisition de connaissances lacunaires. Loin de s'arrêter à la fin de vie des installations, l'exigence de *monitoring* sera généralement une condition *sine qua non* afin, le cas échéant, d'autoriser leur maintien en place, total ou partiel, une fois désaffectées. Les exigences en matière de démantèlement constituent du reste le second vecteur de protection juridique du milieu marin à l'échelle des installations relatives aux énergies marines (Section II).

Section I - Le suivi environnemental des installations

Le suivi environnemental des installations de conversion d'énergies marines renvoie à des notions fondamentales du droit international, lesquelles sont consacrées soit en tant que principe, la prévention, soit en tant qu'approche, la précaution. Cette référence est loin d'être vaine dans la mesure où le *monitoring* a été forgé par le droit international (§ 1). À l'échelle européenne, le suivi des incidences environnementales des installations énergétiques marines s'inscrit, globalement, dans le cadre des programmes de surveillance prévus par le droit dérivé de l'Union (§ 2), lesquels pourraient apporter une réponse au risque, mis en lumière par la Commission, que les développeurs se voient imposer en droit interne des exigences excessives et coûteuses pour ce qui est, notamment, du *monitoring*, qui auraient pu être évitées si les connaissances les plus récentes avaient été prises en considération¹⁹⁸³ (§ 3).

§ 1. Un suivi forgé par le droit international

Avant que ne soit consacré le principe de l'EIE en droit international, l'obligation de suivi environnemental découle, en premier lieu, du principe de l'utilisation non dommageable du territoire et, plus généralement, du principe de prévention (A). Aussi conviendra-t-il de déterminer dans quelle mesure le *monitoring* des installations de conversion d'EMR constitue une application particulière de l'approche de précaution (B).

¹⁹⁸³ Communication de la Commission du 13 novembre 2008, *Énergie éolienne en mer : réaliser les objectifs de politique énergétique à l'horizon 2020 et au-delà*, op. cit., p. 6.